



RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

SÉNAT

**ARRETE PORTANT
REGLES DE
DEONTOLOGIE DU
SENATEUR**



**ARRETE N° 001-21/SENAT/PRES. DU 18 NOVEMBRE 2021 PORTANT
REGLES DE DEONTOLOGIE DU SENATEUR**

LE BUREAU :

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- Vu** le Règlement du Sénat ;
- Vu** la Loi organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Vu** la Loi organique n°2020-558 du 07 juillet 2020 portant statut des parlementaires ;
- Vu** l'Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 portant prévention et répression de la corruption et des infractions assimilées ;

Considérant, qu'il résulte de l'article 50 alinéa 1 de la Constitution que « la souveraineté appartient au Peuple » ; que selon l'article 51 alinéa 1 de la Constitution, « *le peuple exerce sa souveraineté par la voie du référendum et par ses représentants élus* » ;

Considérant qu'il résulte de l'article 96 de la Constitution que le sénateur est le représentant de la Nation entière ;

Considérant que le mandat du sénateur est protégé par l'irresponsabilité pénale prévue par l'article 91 de la Constitution qui garantit son indépendance et sa liberté d'expression dans le cadre de l'accomplissement de ses missions constitutionnelles ; Que le sénateur jouit, pour les actes étrangers à l'exercice du mandat parlementaire, de l'inviolabilité prévue par l'article 92 de la Constitution qui établit une immunité de procédure protégeant le titulaire de poursuites intempestives.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le sénateur a le devoir, sous peine de trahir la confiance qu'il tient de son mandant, d'accomplir son mandat avec intégrité, loyauté, dignité et responsabilité ;

Considérant que la loi organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant code de la transparence dans la gestion des finances publiques instaure un code de déontologie spécifique des élus (article 82) ;

Que l'Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, prescrit l'adoption d'un code de déontologie des assemblées élues, qui encourage l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité des élus en adoptant des règles de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des mandats électifs (article 12) ;

Considérant que l'exercice correct, honorable et adéquat du mandat des sénateurs exige des règles permettant au sénateur d'accomplir ses fonctions dans la transparence et la dignité.

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles relatives aux obligations déontologiques et déclaratives du sénateur dans l'exercice de son mandat parlementaire.

CHAPITRE I : OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES DU SENATEUR

Article 2 : Intérêt général :

Le sénateur, représentant de la Nation, exerce son mandat parlementaire dans l'intérêt général. Il ne doit nullement faire prévaloir l'intérêt particulier sur l'intérêt général.

Article 3 : Indépendance

Le sénateur est libre, dans l'exercice de son mandat parlementaire, de tout lien de dépendance, financier, matériel ou moral, à l'égard des intérêts particuliers de toute nature.

Il est également libre, dans les mêmes conditions, de tout lien de dépendance à l'égard de puissances étrangères.

Article 4 : Intégrité

Il est interdit à tout sénateur de demander, d'accepter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, tout avantage matériel ou financier en contrepartie d'un acte procédant de son mandat parlementaire.

Article 5 : Laïcité

Le sénateur s'oblige à observer une stricte neutralité religieuse dans l'enceinte du Sénat.

Article 6 : Assiduité

Le sénateur s'oblige à participer de façon effective et assidue aux travaux du Sénat.

Article 7 : Dignité

Le sénateur, dans l'exercice de son mandat parlementaire, doit se comporter en tout comme un digne représentant de la Nation. Il doit assurer l'honorabilité et la respectabilité de sa fonction.

Article 8 : Probité

Le sénateur doit faire preuve de probité et d'intégrité en toute circonstance. Il doit s'abstenir de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Lorsque les intérêts privés du sénateur sont en concurrence avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, il doit en faire la déclaration au Bureau du Sénat.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DECLARATIVES DU SENATEUR

Article 9 : Déclaration orale d'intérêts

Le sénateur s'oblige, lors d'un débat en commission, à faire une déclaration orale des intérêts qu'il détient ayant un lien avec l'objet du débat. Cette déclaration orale est mentionnée au compte rendu de la réunion.

Article 10 : Exercice de la fonction de rapporteur

Lorsqu'un sénateur, est susceptible d'être investi de la fonction de rapporteur d'un texte législatif ou d'une commission d'enquête, d'une mission d'information ou de contrôle, il apprécie si les intérêts privés qu'il détient lui paraissent de nature à le placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Dans ce cas, il peut renoncer à cette fonction s'il considère que son acceptation présente un tel risque au regard de la déontologie.

Article 11 : Publication des auditions et contacts du rapporteur

Le sénateur désigné rapporteur doit informer ses collègues de tous les avis recueillis dans le cadre de son rapport et rendre publique la liste complète des personnes ayant été entendues en audition collective par la commission ou la mission. Cette liste doit également faire apparaître les personnes entendues à titre individuel par le rapporteur, ainsi que, le cas échéant, les contacts informels que le rapporteur estime utile d'y faire figurer.

Article 12 : Déclaration de situation patrimoniale

Le sénateur est tenu, dans les trente jours qui suivent le début de l'exercice de son mandat parlementaire et dans les trente jours après la fin de son mandat, de déclarer son patrimoine, conformément à l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2015, à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Article 13 : Déclaration d'intérêts et d'activités

Le sénateur est tenu de faire la déclaration d'intérêts et d'activités, ainsi que les modifications éventuelles, au Bureau du Sénat afin de le mettre en mesure d'apprécier les éventuelles situations d'incompatibilité ou de conflits d'intérêts.

Article 14 : Déclaration relative aux cadeaux et invitations à des déplacements à l'étranger

Le sénateur est tenu de déclarer au Bureau du Sénat, les invitations à des déplacements à l'étranger financées par des organismes extérieurs au Sénat. La liste de déplacements de sénateurs financés par des organismes extérieurs au Sénat est rendue publique sur le site Internet du Sénat par voie d'affichage dans les locaux du siège de l'Institution.

Il est également tenu de déclarer les cadeaux, dons et avantages, à l'exception des cadeaux d'usage, dons et avantages en nature, dans les trente (30) jours à compter de leur réception au moyen d'un formulaire adressé au Bureau, par le biais du Secrétaire Général. Cette obligation s'applique dès lors que la valeur de ces cadeaux, dons ou avantages excède un montant de cent cinquante mille (150000) francs.

CHAPITRE III : L'ORGANE CHARGE DE LA DEONTOLOGIE PARLEMENTAIRE

Article 15 : Comité de déontologie parlementaire

Il est institué au sein du Sénat, un organe compétent pour connaître de toutes les questions d'éthique et de déontologie concernant les conditions d'exercice du mandat parlementaire des sénateurs et le fonctionnement du sénat.

Cet organe, dénommé Comité de déontologie parlementaire, est placé sous l'autorité du Président et du Bureau du Sénat.

Article 16 : Attributions

Le Comité de déontologie parlementaire est chargé :

- de veiller au respect des règles d'éthique et de déontologie parlementaires par les sénateurs dans l'exercice de leur mandat ;
- de déterminer des règles en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts et d'activités ;
- de recevoir, pour avis, les déclarations d'intérêts et d'activités de nature à receler une situation potentielle de conflits d'intérêts ;
- de statuer sur les déclarations de cadeaux, dons et avantages en nature, ainsi que sur les déclarations d'invitations à des déplacements financés par des organismes extérieurs au Sénat.

Article 17 : Composition :

Le Comité de déontologie parlementaire est composé de sept (07) membres, désignés à la représentation proportionnelle des groupes parlementaires. Ses membres ne perçoivent aucune indemnité ni ne bénéficient d'aucun avantage lié à cette qualité.

Le Comité est installé par son Doyen d'âge.

Le Comité, présidé par son Doyen d'âge, procède à l'élection de son Président et de son vice-Président.

Article 18 : Durée du mandat

La durée du mandat du Comité est de cinq (05) ans, renouvelable une fois, sauf si l'un des deux mandats a été exercé pour une durée inférieure à cinq (05) ans.

Le Comité est reconstitué après chaque renouvellement du Sénat.

Article 19 : Saisine du Comité

Le Comité de déontologie parlementaire peut être saisi par le Bureau ou le Président du Sénat de toute situation potentielle de conflit d'intérêts intéressant un sénateur. Il ne peut s'autosaisir.

Le quorum valable pour délibérer est la moitié des membres du Comité, arrondie à l'entier supérieur. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 20 : Examen de la saisine du Comité

Lorsque le Comité est saisi, dans les conditions précisées à l'article 19 du présent arrêté, il en informe le sénateur concerné et lui donne la possibilité d'être entendu ou de formuler ses observations écrites.

Le Comité émet ensuite un avis à l'attention du Bureau du Sénat, éventuellement assorti de recommandations. Cet avis demeure confidentiel, sauf si le Bureau du Sénat décide de le rendre public.

Article 21 : Décision du Bureau

Si le Bureau, après avoir entendu, le cas échéant, le sénateur concerné, conclut en une situation de conflit d'intérêts, il demande à l'intéressé de faire cesser sans délai cette situation ou de prendre les mesures recommandées par le Comité.

Article 22 : Saisine individuelle du Président ou du vice-Président du Comité

Le Président ou le vice-président du Comité peut être saisi individuellement par un sénateur en vue de délivrer des conseils confidentiels sur toute question de conflit d'intérêts ou d'éthique concernant les conditions d'exercice du mandat parlementaire.

Le Comité rend public, à la fin de chaque année parlementaire, un rapport présentant la synthèse des principales questions examinées et les principaux avis émis pour l'année écoulée.

CHAPITRE IV : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 23 : Censure ou censure avec exclusion temporaire

Est passible de censure ou censure avec exclusion temporaire, tout sénateur :

- qui n'a pas respecté une décision du Bureau lui demandant soit de faire cesser sans délai une situation de conflit d'intérêts, soit de prendre les mesures recommandées par le Comité de déontologie parlementaire ;
- qui a sciemment omis de déclarer au Bureau un don ou avantage en nature, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, reçu d'un groupe d'intérêt ou d'un organisme ou d'un État étranger, à l'exception des cadeaux d'usage ;
- qui a sciemment omis de déclarer au Bureau une invitation, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, qu'il a acceptée de la part d'un groupe d'intérêt ou d'un organisme ou d'un État étranger ;
- qui n'a pas déclaré au Bureau, ses intérêts privés en concurrence avec les intérêts publics et qui sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions ;
- qui a sciemment omis de déclarer au Bureau sa participation, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, à une manifestation organisée par un groupe d'intérêt ou un organisme ou un État étranger ;
- qui a manqué gravement aux principes déontologiques définis par le Bureau.

Article 24 : Privation d'une quotité de l'indemnité parlementaire

Pour les manquements prévus à l'article 23 du présent arrêté, la censure avec exclusion temporaire peut emporter la privation pendant six mois au plus, du tiers de l'indemnité parlementaire.

Par dérogation à la compétence du Sénat en séance plénière, ces sanctions disciplinaires sont prononcées et motivées par le Bureau du Sénat, sur la proposition du Président, en fonction de la gravité du manquement, après avoir entendu le Sénateur ou un de ses collègues en son nom.

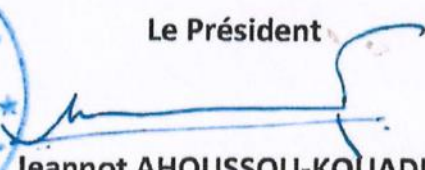
Les sanctions sont rendues publiques.

Article 25 : Violation du secret des débats


Tout membre du Bureau ou du Comité qui ne respecte pas la confidentialité des débats au sein du Bureau ou du Comité est passible des sanctions prévues à ce chapitre.

Fait à Yamoussoukro, le 18 NOV 2021

Pour le Bureau,
Le Président



Jeannot AHOUSSOU-KOUADIO





RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



SÉNAT